



# ARRETE N° 24.150

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Allée du cimetière

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,  
Considérant la demande présentée par la société Eiffage route sud-ouest pour la réalisation d'un branchement d'eaux usées, allée du cimetière à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 8 avril 2024 à 8h au lundi 15 avril 2024 à 18h : allée du cimetière**

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- La circulation piétonne dans l'allée sera interdite. Un panneau d'interdiction sera positionné à chaque extrémité de l'allée par l'entreprise. Les piétons devront faire le tour derrière l'église.
- En cas d'enterrement, le pétitionnaire devra installer un dispositif sur la tranchée de l'allée afin de laisser passer le corbillard.
- Si besoin, la place handicapée sera interdite au stationnement. L'entreprise aura à charge d'y interdire le stationnement.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Eiffage route Sud-Ouest
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 28 mars 2024

Le Maire

Hervé PINEAU

